

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 22 (1942)  
**Heft:** 9

**Artikel:** L'imposition des plus-values d'actif en France  
**Autor:** Société Fiduciaire Juridique et Fiscale  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889002>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'ACTIF EN FRANCE

Dans le but de favoriser le développement de la production industrielle française en encourageant les investissements nouveaux dans les entreprises, un décret du 3 février 1939 a exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, sous certaines conditions, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments d'actif.

En vertu de ce texte, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, exception faite du portefeuille, peuvent être distraites du bénéfice imposable, si l'entreprise prend l'engagement de réinvestir, autrement qu'en valeurs mobilières ou participations, une somme égale au montant de ces plus-values augmenté du prix de revient des éléments cédés, dans un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice de la cession.

Si l'engagement est tenu, les plus-values sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations de telle sorte que les amortissements annuels ultérieurs sont limités au prix de revient de ces immobilisations diminué du montant des plus-values.

Si l'engagement n'est pas tenu, les plus-values provisoirement distraites des bénéfices sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel le délai de emploi a expiré.

Les circonstances actuelles pouvant rendre difficile le emploi dans le délai prévu par ces dispositions, une loi du 12 août 1942 a décidé que les entreprises qui, ayant réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 15 août 1942, de telles plus-values, n'ont pas encore effectué le emploi, peuvent bénéficier de la suspension de ce délai jusqu'à la date de la cessation des hostilités. A cette date, le délai reprendra son cours pour une durée équivalente à celle qui restait à courir lors de la publication de ladite loi, c'est-à-dire à la date du 15 août 1942, et au moins égale à un an.

Dans le cas où le délai de emploi était expiré le 15 août 1942, il est ouvert un nouveau délai qui viendra à expiration un an après la cessation des hostilités. Cela ne peut du reste se produire que pour les plus-values réalisées au cours des exercices clos entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 août 1939.

Les entreprises qui désirent bénéficier de ces dispositions devront verser, avant le 1<sup>er</sup> décembre prochain, à un compte bloqué à leur nom au Trésor une somme égale au prix de cession des éléments réalisés.

Les modalités de ce versement ont été fixées par un arrêté ministériel en date du 26 octobre dernier publié au « Journal Officiel » du 30 octobre 1942.

Le versement doit être opéré à la Caisse du Trésorier-Payeur général du département dans lequel se trouve le siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, le lieu de son principal établissement. Il doit être accompagné d'un certificat du Contrôleur des Contributions directes attestant que l'entreprise a pris l'engagement d'effectuer le emploi dans les conditions prévues par l'article 7 bis du Code général des Impôts directs et indiquant le montant des fonds à bloquer.

Le Trésorier-Payeur général délivrera un reçu de la somme versée ainsi qu'une copie que l'entreprise devra joindre à sa déclaration à faire en 1943 en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La somme versée sera portée à un compte ouvert au nom de l'entreprise et elle produira intérêts au taux de 1 p. 100 l'an.

Ces intérêts pourront être retirés immédiatement par les intéressés.

Quant aux sommes versées, elles seront remises à la disposition des entreprises un mois après la date de la cessation des hostilités.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, l'actif du compte sera débloqué aussitôt après la mise en recouvrement du rôle dans lequel sera comprise l'imposition des plus-values non employées.

En cas de emploi avant la cessation des hostilités, les fonds versés pourront être retirés sur présentation :

1<sup>o</sup> D'une autorisation délivrée par le Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et après accord, s'il y a lieu, avec le Secrétariat d'Etat dont relève l'entreprise ;

2<sup>o</sup> D'un certificat délivré par le Directeur des Contributions directes attestant que le emploi ainsi autorisé a été effectué dans les conditions prévues par l'article 7 bis du Code général des Impôts directs et indiquant les sommes susceptibles d'être retirées en vue d'acquitter les dépenses correspondant à ce emploi.

L'entreprise devra produire au Secrétariat d'Etat intéressé et au Directeur des Contributions directes toutes justifications utiles relatives aux dépenses de emploi.

**Société Fiduciaire Juridique  
et Fiscale.**